

Les conséquences de la fusion des communes de 1976 sur la forêt d'Anlier.

Monsieur le Ministre,

La fusion des communes a eu lieu il y a plus de trente ans et elle n'a pas encore fini de faire parler d'elle.

La dévolution du patrimoine des communes rassemblées lors de la fusion des communes de 1976 était réglée en deux étapes.

Le principe d'abord ; dévolution plein et entière de tout le patrimoine actif et passif, immobilier et mobilier, des communes constituantes à la nouvelle commune et ce quelles que soient les rectifications territoriales qui ont lieu.

L'exception ensuite ; les biens immeubles situés sur la partie du territoire transférée deviennent propriété, sans indemnité, de la commune qui reçoit le territoire sur lequel ils sont situés.

Ainsi l'ancienne commune d'Anlier a été fusionnée avec les communes d'Habay-la-neuve, Habay-la-vieille, Hachy, Houdemont et Rulles sous le nom d'Habay. Cette nouvelle commune a alors fait l'objet de diverses rectifications.

Ainsi, tout le patrimoine d'Anlier a été transféré à la nouvelle commune d'Habay sauf les biens immeubles situés sur les anciens villages de Behême, Louftémont et Vlessart qui sont devenus propriété de la nouvelle commune de Léglise.

Ainsi, les 198 habitants du village d'Anlier ont récupéré tout le patrimoine de l'ancienne commune d'Anlier tandis que les 450 habitants des trois autres villages ont vu les seuls immeubles situés sur les anciens villages transférés vers la nouvelle commune de Léglise.

Cette division du patrimoine a donc été ressentie comme particulièrement injuste par une grande majorité des habitants d'Anlier.

Par ailleurs, la forêt d'Anlier ainsi que les produits de la vente de son bois sont encore et toujours la cause de grincements de dents.

En 1952, 2 conventions ont été signées. La première conclue entre l'Etat belge et les communes usagères prévoit que les droits d'usage grevant la forêt seraient supprimés et remplacés par une indivision entre l'Etat et l'ensemble des communes usagères. La seconde est conclue entre les communes usagères et prévoit la répartition entre les communes propriétaires du produit de la forêt.

La part des communes est déterminée d'après deux critères ; le nombre annuel moyen des cordes de bois de chauffage délivré à chaque commune et le nombre de leurs usagers repris aux listes pour 1951.

Le nombre d'habitants de l'ancienne commune d'Anlier était donc pris en compte dans cette convention.

Or, depuis la fusion des communes, la nouvelle commune de Habay, se basant sur les principes de la loi de 1976, réclame la totalité du produit des ventes de bois revenant à l'ancienne commune d'Anlier soit 5,33% du produit total et refuse catégoriquement toute formule de partage.

Le principe remis en question depuis 1976 contrevenait en fait à une disposition de la loi communale qui prévoyait de tenir compte de la population respective des villages ou des sections de commune. Ces articles étaient basés sur le partage de tous les biens meubles et immeubles.

Monsieur le Ministre, depuis plus de trente ans, certains habitants des communes disloquées par la fusion des communes se sentent gravement lésés. Depuis plus de trente ans, leurs voisins reçoivent des recettes calculées, à la base, sur le nombre de la population dont ils faisaient partie mais qui aujourd'hui est totalement dénué de sens.

Pensez-vous pouvoir mettre fin à ce qui peut être logiquement ressenti comme une injustice ?

Ne vous serait-il pas possible de revoir les procédures prévues en 1976 et ainsi permettre aux différents communes de mieux s'entendre et de mieux prévoir la répartition de certaines recettes ? N'est-il pas temps de mettre fin à ces querelles incessantes entre plusieurs communes qui devraient plutôt déployer leurs énergies à s'associer pour faire face aux difficultés du moment ?

Les sommes en jeux sont au fils du temps de plus en plus importants. La Région pourrait-elle prévoir des compensations pour les communes appauvries par un mécanisme qui ne tient compte que du matériel et qui met de côté le critère population ?

Je vous remercie pour vos réponses,

Réponse

La question de l'honorable membre porte en réalité sur les effets de la fusion des communes relativement aux intérêts des habitants de certaines communes qui ont bénéficié depuis le Haut Moyen âge de droit d'usage dans les forêts d'Anlier, de Rulles et de Chenel.

Ce dossier est complexe et a fait l'objet, depuis plusieurs années, et à l'initiative notamment de la ville d'Arlon et de la commune de Léglise, d'un examen par le Juge de Paix d'Arlon et par le Tribunal de Première Instance d'Arlon. Ce dernier a, par ailleurs, posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Cette affaire est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Liège, laquelle a fixé une audience au 20/09/2010.

Le litige étant né suite à la fusion des communes en 1976, il me semble que quelques mois d'attente supplémentaire ne changeront rien à la situation actuelle.

En outre, eu égard au principe de séparation des pouvoirs, il m'apparaît prématuré d'émettre un quelconque avis avant que soit prononcé l'arrêt de la juridiction d'appel.

Je reviendrai dès lors vers vous lorsque la décision rendue en appel sera définitive.

Paul FURLAN.